

DSNA

Direction de la Technique et de l'Innovation

MARCHÉ DE TRAVAUX

Objet

Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

MPA-26-21147

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

(Article R. 2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

Type de contrat

Marché ordinaire de travaux

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
Candidats MPA-26-21147	

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Karine PARIZET	Rédactrice et chargée de suivi	V	KP
Marie-Hélène TURA	Chef de l'antenne DTI du Pôle Achats DSNA	A	MHT

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : MPA-26-21147 Classement et archivage du document Fichier :	
--	--

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V1R0	10/07/2026	Version pour publication	KP

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CONTRAT.....	4
2.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
3.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
4.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	10
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
7.	LITIGE ET SANCTIONS	17
8.	FIN DU CONTRAT	19

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières référencé MPA-26-21147_CCTP.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

**Centre en Route de la Navigation Aérienne (CRNA) Sud-Ouest
2 rue Eugène Chassaing
33700 MÉRIGNAC**

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- la directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation,
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- le document de spécifications générales pour les installations de la Navigation Aérienne, SPEC 20 (édition de janvier 2020) intégré au dossier de consultation,
- le guide Génie Climatique (version V1R15 du 27/08/2022) intégré au dossier de consultation,
- le guide de recommandations pour un usage des systèmes de génie climatique des locaux DSNA en période de sobriété énergétique du 25/10/2024, intégré au dossier de consultation.

■ Autres documents applicables :

Le contrat est constitué des autres documents suivants :

- les ordres de service émis et notifiés ;
- les procès-verbaux de réception des travaux.

Dispositions relatives aux ordres de service :

L'ordre de service est écrit par l'acheteur, daté et numéroté. La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant l'heure de

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

sa réception. Il comprend la référence du marché, les prestations concernées et la date de point de départ du délai contractuel. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la personne publique dans un délai de quinze jours. Ce délai s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit).

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Dispositions relatives au PV :

Les travaux sont réceptionnés par le chef du pôle INS ou son représentant. Un procès-verbal est rédigé.

1.2. Intervenants

L'Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage : DSNA/DTI

Personne représentant l'Acheteur : Monsieur le Directeur de la Direction de la Technique et de l'Innovation de la direction des services de la navigation aérienne

Maîtrise d'œuvre du projet : Chef du pôle INS ou son représentant

Adresse et coordonnées :

DGAC DSNA

Monsieur le Directeur de la Direction de la Technique et de l'Innovation (DTI)

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel

CS 53584

31035 TOULOUSE CEDEX 1

Téléphone : 05 62 14 52 00

SIRET : 12006401900074

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

■ **Coordination sécurité – protection de la santé :**

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

■ **Mission OPC :**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au titulaire qui a en charge le pilotage des sous-traitants.

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Les prestations du contrat font l'objet d'une décomposition en 3 postes définis comme suit :

Postes	Libellé des postes	Délai des postes	Lancement
1	Etudes d'exécution et installations de chantier	10 semaines	A la notification du marché
2	Travaux hydrauliques et intégration GTC	15 semaines	Sur ordre de service
3	DOE, GPA et formations	1 an	A la date de réception du poste 2

■ Modalités d'attribution :

Le contrat est mono attributaire.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le contrat est conclu pour une durée ferme de **24 mois** à compter de la notification du contrat. Les délais de préparation et d'exécution sont inclus dans la durée globale du contrat.

Le contrat n'est pas reconductible.

■ Période de préparation :

La période de préparation est incluse dans le poste 1 et part à compter de la notification du marché. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est d'une durée de 10 semaines.

■ Interruption pour intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

■ Prolongation du délai d'exécution :

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, une prolongation du délai de préparation ou d'exécution peut être accordée par la Personne Signataire du Marché au nom de l'Etat ou son représentant au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la commande dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

Ils sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de révision.

La **formule de révision** utilisée est la suivante :

$$P(n) = P(o) \times [(BT41(n) / BT41(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé pour l'année N ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0), mois de remise de l'offre finale ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0 ;
- au numérateur, figure la dernière valeur définitive connue de l'indice au 1er janvier de l'année de révision.

L'index utilisé est le suivant :

Code index	Libellé de l'index
BT41	Ventilation et conditionnement d'air – Publication LE MONITEUR

Le coefficient de révision obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul par l'acheteur et l'application du coefficient de révision intervient le 1er janvier de chaque année de validité du contrat.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

■ **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

■ **TVA :**

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il est fait application de l'option A du CCAG.

Sauf renoncement du titulaire, une avance est versée si le montant initial du contrat est supérieur à 50 000 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du contrat. Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Elle est égale à 20% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du contrat n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du contrat divisé par sa durée exprimée en mois.

Selon les dispositions de l'article R. 2191-7 3° du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30% si le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de sa part du marché et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de sa part du marché.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les projets de décomptes afférents au paiement comportent, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

- Numéro, référence et objet du marché,
- Nom et adresse du créancier,
- Prix unitaires HT et TTC,
- Taux et montant de la TVA.

Ils sont expédiés simultanément aux adresses mails suivantes :

- jennifer.mace@aviation-civile.gouv.fr (suivi financier)
- francisca.dimanche@aviation-civile.gouv.fr (suivi financier)
- fabrice.richier@aviation-civile.gouv.fr (suivi technique)
- nicolas.nockels@aviation-civile.gouv.fr (suivi technique)
- marc.deginther@aviation-civile.gouv.fr (suivi technique)
- christine.delrue@aviation-civile.gouv.fr (suivi technique)

L'administration n'est pas engagée au respect du délai de paiement relatif à un projet de décompte transmis à une adresse autre que celles mentionnées ci-dessus.

Les décomptes mensuels établis par le maître d'ouvrage sont transmis au titulaire qui a la charge de les déposer de façon dématérialisée dans le portail de facturation électronique de l'Etat (cadre de facturation A6).

Le titulaire utilise à cet effet le portail sécurisé Chorus Pro, à l'adresse suivante : www.chorus-pro.gouv.fr

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des décomptes sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074
- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur les décomptes mensuels
- Le code à 2 chiffres du service exécutant DTI : 02

■ Périodicité des paiements :

Acomptes

En application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut percevoir des acomptes mensuels. Conformément à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le titulaire établira un projet de décompte mensuel basé sur un constat d'avancement des prestations. Celui-ci sera accepté ou modifié par le maître d'œuvre. Il permettra au maître d'œuvre d'établir le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Solde

Les articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent. A l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final. Celui-ci sera accepté ou modifié par le maître d'œuvre et deviendra alors le décompte final. Sur cette base, le maître d'œuvre établira le décompte général.

■ Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants en cas de groupement.

■ Comptable assignataire des paiements :

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable secondaire du Budget Annexe Contrôle et Exploitation Aériens, 1 avenue du Dr M. Grynfogel – CS 53584 – 31035 TOULOUSE Cedex 01.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

■ Intérêts moratoires :

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Retenue de garantie :

Pas de retenue de garantie prévue pour ce contrat.

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

Les travaux sont réalisés conformément aux stipulations du CCTP.

■ Documentation :

La documentation et les modalités de remise de cette documentation sont décrites du chapitre 7 de la Fiche 1 " Conditions d'exécution des travaux " du document SPEC 20.

■ Utilisation d'un système d'Intelligence Artificielle :

Le titulaire informe l'acheteur de l'ensemble des solutions logicielles pouvant s'appuyer sur des Systèmes d'IA afin d'assister son personnel et ses sous-traitants déclarés et acceptés dans la réalisation des prestations prévues par le marché. L'acheteur peut s'opposer à l'utilisation d'une telle solution.

Pour pouvoir utiliser une telle IA, le titulaire doit démontrer que l'ensemble des données de la DSNA utilisées par tout modèle entraîné ne pourront pas être réutilisées à d'autres fins que la seule exécution des prestations prévues par le contrat.

Le titulaire s'attache à une mise en œuvre de l'IA de manière progressive et incrémentielle, en commençant par des sujets à faible risque et en tirant les leçons de l'expérience acquise au travers de retours d'expérience qui feront l'objet de présentations à l'acheteur. Ces modalités de mise en œuvre permettent d'ajuster les processus d'utilisation de l'IA et de réduire les risques liés au manque de pratique et d'expérience avant d'exploiter l'IA pour des sujets à plus fort enjeu.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

En toutes hypothèses, le titulaire respecte la réglementation applicable en matière d'utilisation de Systèmes d'IA et garantit qu'une telle utilisation permet à l'acheteur de disposer d'une jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés au terme du présent marché, en application de l'article 48.4.2 du CCAG.

En complément, le titulaire précisera à l'acheteur les conditions de mise en œuvre de l'intelligence artificielle et notamment les garanties offertes en termes de :

- Confidentialité des données, sachant que la mise en commun des données DSNA avec celles de tiers (notamment d'autres clients du titulaire) est proscrite ; l'apprentissage de l'intelligence artificielle effectué avec des données DSNA se fait au strict bénéfice de la DSNA (et pas au bénéfice d'autres clients); l'accès aux outils d'intelligence artificielle mis en œuvre dans le cadre des prestations du présent contrat requiert une stricte protection (l'ouverture sur internet est proscrite),
- Sécurité de la production, sachant que le code généré par des outils d'intelligence artificielle reste sous supervision humaine et doit être documenté de manière exhaustive (choix de conception, algorithmes utilisés, données d'entraînement),
- Non remise en cause de la propriété intellectuelle des données de la DSNA dans le cas où la Propriété Intellectuelle de ces données appartient à la DSNA.

5.2. Développement durable

■ Clause environnementale :

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique et de l'article 20.2 du CCAG, les conditions d'exécution du contrat comportent des éléments à caractère environnemental portant sur :

- la protection de l'environnement,
- la gestion des déchets,
- la gestion des nuisances sonores.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Conditions d'exécution à visée sociale :

Le titulaire s'engage à adopter un comportement socialement responsable dans l'exécution de la prestation. Il devra notamment :

- Respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Assurer des conditions de travail dignes et conformes aux dispositions du Code du travail ;
- Veiller à l'accessibilité des livrables ou supports, si ceux-ci sont destinés à un public externe ;
- Fournir, sur demande de l'acheteur, un bilan social simplifié en fin du contrat.

5.3 Vérification des prestations

■ Essais et contrôles des ouvrages :

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

5.4 Autres stipulations

■ Clause de réexamen :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévue initialement ;
- le réexamen du montant du présent contrat en raison d'aléas techniques apparus lors de l'exécution du contrat ou en raison de prestations supplémentaires non prévues initialement mais nécessaires à l'achèvement des travaux ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de ce dernier (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution, etc).

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE :

- en cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Par dérogation à l'article 9.4.3 du CCAG, la détermination de l'indice de remplacement par l'ordonnateur, ses modalités et sa date d'application sont constatées par ordre de service ;
- en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournies par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours calendaires à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours calendaires après.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

■ **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

■ **Clause environnementale BEGES :**

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans.

Ainsi, si le titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le titulaire fournit à l'acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

■ **Clause de suivi et reporting environnemental :**

Le titulaire doit fournir un rapport environnemental indiquant les mesures prises pour réduire l'impact environnemental des fournitures, ainsi que les résultats obtenus en termes de gestion des déchets, de consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO2 à la fin du marché.

■ **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

■ **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction - dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur sera en droit d'obtenir, en cas de faute prouvée du titulaire, réparation du préjudice direct en résultant à concurrence du montant HT du marché.

Le titulaire ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages consécutifs ou indirects suivants : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus ou pertes de commandes, de clients, d'actions commerciales, consécutifs à une mauvaise exécution ou à l'inexécution de ses obligations contractuelles au titre du contrat.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Mesures de sécurité :**

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Pour les prestations de tests nécessitant la présence du personnel du titulaire dans les locaux des sites de la DGAC, le titulaire fait le nécessaire pour que son personnel se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les dits locaux et notamment à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à charge au titulaire de les communiquer à son personnel. En effet, certains sites étant classé *Etablissement à Accès Surveillé*, comprenant une zone restrictive, l'acceptation de leurs candidatures pourra éventuellement faire l'objet de conditions réglementaires. Les personnels du titulaire seront astreints aux mêmes conditions d'accès aux locaux de l'acheteur que les personnels des sites concernés tout en restant soumis à la convention collective de leur société.

■ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le titulaire fournira les éléments d'organisation et personnels liés à son chantier à la chargée de prévention du CRNA/Sud-Ouest puis signera le plan de prévention. Il se tiendra également au courant des conditions de travail et d'accès pour ses agents et sous-traitants (demande de badge permanent, photo et durée d'instruction).

La chargé de prévention du CRNA/Sud-Ouest doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'elle a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), la chargée de prévention du CRNA/Sud-Ouest doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Elle peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis de la chargée de prévention, sont également consignées dans le registre-journal.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

Tout différend entre la chargée de prévention du CRNA/Sud-Ouest et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

La chargée de prévention du CRNA/Sud-Ouest a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux est calculée au moyen de la formule suivante : $P = V \times R / 3000$ Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT et hors révision de prix des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard Le montant des pénalités n'est pas soumis à la variation de prix.
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200,00 € HT par réunion. Pour chaque absence, la moitié de cette somme sera due en cas de retard de plus de 30 minutes.
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 1000 euros HT par manquement.
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, le titulaire en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 36.2.3, une pénalité fixée à 300,00 € HT pour chaque manquement (non-remise d'une attestation de recyclage, bordereau de suivi ou de dépôt des déchets suite à l'évacuation de déchets ou matériels).

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
PSSI	La DGAC notifiera au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception la liste des exigences PSSI pour lesquelles elle aura constaté un non-respect. Le Titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour : - Fournir à la DSNA un plan d'action pour la mise en conformité ; - Mettre en œuvre ce plan d'action. Si des non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de mise en conformité, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Leur montant est établi à partir de la somme S des montants des prestations commandées et non achevées au jour de la notification de la pénalité. Hors de toute règle de calcul spécifiquement définie par ailleurs, les pénalités HT par jour calendaire sont de S/300. En tout état de cause, le montant minimum des pénalités est de 200 euros HT par jour calendaire.
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 € HT .

■ Précompte des pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes à la mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Le titulaire est exonéré des pénalités pour retard si le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du contrat.

7.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

8. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour faute :

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire à tout moment par décision unilatérale de l'administration sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risque du titulaire, lorsque :

- une des conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux est remplie (cas de résiliation pour faute du titulaire),
- le titulaire est jugé incapable de fournir le personnel ayant la qualification et la compétence requise pour exécuter la prestation,
- le personnel d'encadrement du titulaire quitte l'entreprise avant la fin de la prestation sans accord de l'administration sur le remplacement proposé,
- la charte informatique et sécurité en vigueur à la DSNA n'est pas respectée par les personnels du titulaire,
- les règles d'exclusion ne sont pas respectées,
- la clause de confidentialité n'est pas respectée,
- le titulaire a contrevenu aux articles D.8222-5 et D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant la justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

DSNA / DTI	Objet	Travaux de remplacement des circulateurs des réseaux d'eau glacée des centrales de traitement d'air de la salle technique et salle de contrôle du CRNA/Sud-Ouest	Version	V1R0
Pôle Achats			Du 2026-07-10	

■ **Garantie de parfait achèvement :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 mois à compter de la réception du poste 2.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Période de préparation* de l'article 3 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG
La rubrique *Prolongation du délai d'exécution* de l'article 3 du contrat déroge à l'article 18.2 du CCAG
La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 4.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
La rubrique *Clause de réexamen par ordre de service* de l'article 5.4 du contrat déroge à l'article 9.4.3 du CCAG
La rubrique *Non-respect du tri des déchets sur le chantier* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 36.2.3 du CCAG
La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* du l'article 8 du contrat déroge à l'article 50.4 du CCAG